

RAPPORT N° 99/2-27
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ET DE LOCAUX AUPRES DE LA CAISSE DES ECOLES**

S'agissant du personnel communal et des locaux affectés à la Caisse des Ecoles, il est nécessaire de retracer les relations financières de l'établissement avec le Budget Principal. En vue de la rémunération des frais de personnel, une prévision de dépense doit être inscrite à l'Article 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

C'est la raison pour laquelle une convention de mise à disposition du personnel communal affecté auprès de la Caisse des Ecoles vous est présentée pour examen et approbation. Ce, afin de faire figurer le coût de ce personnel dans le Budget Primitif 1999 de la Caisse des Ecoles qui sera examiné et voté le 30 mars 1999.

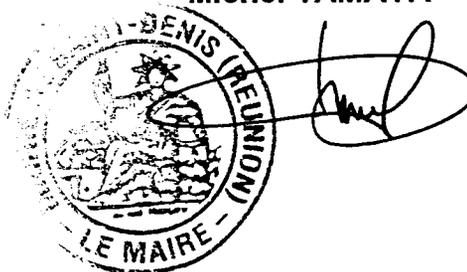
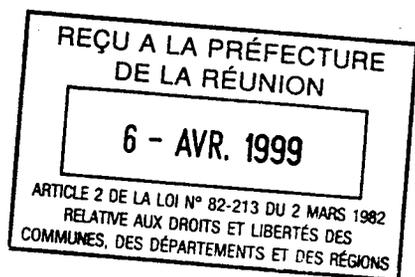
Par ailleurs, le Service des Domaines établira la valeur des locaux mis à disposition qui devra être portée aux comptes de l'établissement.

Ci-jointe en annexe la convention de mise à disposition.

Je vous demande donc d'approuver la Convention jointe en annexe, de m'autoriser à la signer et de m'autoriser à effectuer le transfert de crédits correspondant au coût du personnel mis à disposition.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 99/2-27
au Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ET DE LOCAUX AUPRES DE LA CAISSE DES ECOLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu le RAPPORT N° 99/2-27 du Maire ;

Sur le Rapport de monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

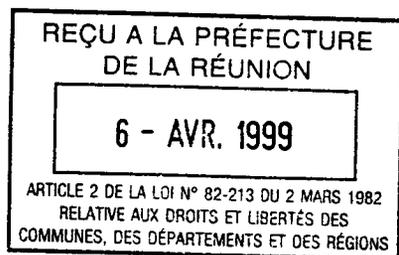
Approuve la Convention de mise à disposition de personnel et de locaux communaux à la Caisse des Ecoles.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer ladite Convention et à effectuer le transfert de crédits correspondant au coût du personnel.

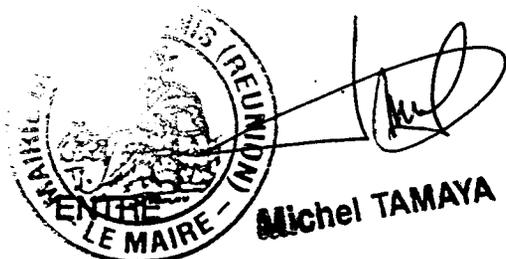
Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 31 MAR. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE LA CAISSE DES ECOLES

LE MAIRE



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

6 - AVR. 1999

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

- La Commune de Saint Denis représentée par son Maire, **Michel TAMAYA**, dûment habilité

ET

- La Caisse des Ecoles, établissement public représenté par son vice-président dûment habilité

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er : La Commune de Saint Denis met à la disposition de la Caisse des Ecoles trois agents dont les noms figurent ci-dessous pour le fonctionnement du service administratif.

Il s'agit de :

- Mme FAUQUE Brigitte
- Mme SUROS Marie Claude
- Melle ANOUMBY Nathalie, responsable du service qui est affectée à mi-temps sur ce poste.

Article 2 : La mise à disposition auprès de la Caisse des Ecoles aura une durée de trois ans et débutera à compter du 1er janvier 1999

Article 3 : L'organisation du travail dépend de la Caisse des Ecoles. La durée hebdomadaire de travail sera, en principe, de trente-neuf heures sauf cas particulier. La direction administrative de la Caisse des Ecoles prend des décisions relatives aux congés annuels. La Direction des Ressources Humaines de la Ville de Saint Denis sera tenue informée des dates des congés annuels.

- Article 4 :** Chaque année, en vue de la notation, la Commune de Saint Denis transmettra les fiches de notation à la Caisse des Ecoles de Saint Denis qui donnera son avis.
- Article 5 :** Le personnel mis à disposition continue de dépendre de la Commune de Saint Denis pour l'avancement. La Commune de Saint Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel, autorise les congés pour formation professionnelle ou pour formation syndicale. Dans ces deux cas, les autorisations sont subordonnées à l'avis du chef de service de la Caisse des Ecoles de Saint Denis.
- Article 6 :** En cas de faute professionnelle, la Caisse des Ecoles de Saint Denis saisit la Commune de Saint Denis d'un rapport circonstancié. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire de la Commune de Saint Denis.
- Article 7 :** La Commune de Saint Denis verse à la Caisse des Ecoles la rémunération correspondant au grade détenu par le personnel dans son administration d'origine.
Cette rémunération est remboursée à la Commune de Saint Denis par la Caisse des Ecoles, en fin d'année civile.
La Caisse des Ecoles ne verse aucun complément de rémunération au personnel mis à disposition.
- Ci-joint, en annexe, le montant des rémunérations versées aux agents.
- Article 8 :** La mise à disposition du personnel peut prendre fin avant le terme fixé soit à la demande de la Commune de Saint-Denis, soit à la demande de la Caisse des Ecoles, soit à la demande du personnel mis à disposition.
Un délai de préavis de trois mois devra être respecté.
- Article 9 :** La Commune de Saint-Denis met à disposition de la Caisse des Ecoles des locaux d'une superficie de 36,32 m² qui se situe au Parc de la Trinité - rue de l'Europe.

Fait à Saint Denis, le

LE VICE-PRESIDENT
DE LA CAISSE DES ECOLES

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT DENIS

ANNEXE AU RAPPORT N° 99/2-27

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 MARS 1999

COÛT PREVISIONNEL 1999 (Agents Caisse des Ecoles)

Grade	Coût Annuel
Attaché contractuel	129 150
Agent Administratif Tit.	93 500
Gardien de Police Tit.	128 200
COÛT TOTAL	350 850

LE MAIRE



Michel TAMAYA

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

6 - AVR. 1999

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS